



CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE

FR

## Conclusions du Conseil sur les partenariats pour la mobilité et les migrations circulaires dans le cadre de l'approche globale sur la question des migrations

*2839ème session du Conseil AFFAIRES GÉNÉRALES  
Bruxelles, le 10 décembre 2007*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

- "1. Dans ses conclusions des 14 et 15 décembre 2006, le Conseil européen convenait de renforcer et d'approfondir de manière globale et équilibrée la coopération et le dialogue internationaux avec les pays tiers d'origine et de transit. En particulier, il a déclaré que, tout en respectant les compétences des États membres dans ce domaine, on examinera comment les possibilités de migration légale peuvent être intégrées dans les politiques extérieures de l'UE, afin d'instaurer avec les pays tiers un partenariat équilibré qui soit adapté aux besoins spécifiques du marché du travail des États membres de l'UE; les moyens de favoriser la migration circulaire et temporaire seront examinés.
2. Lors de sa réunion des 21 et 22 juin 2007, le Conseil européen, à la lumière de la communication de la Commission du 16 mai 2007 relative aux migrations circulaires et aux partenariats pour la mobilité entre l'Union européenne et les pays tiers, a souligné qu'il importe de coopérer plus étroitement avec les pays tiers à la gestion des flux migratoires.

Il a déclaré que certains partenariats sur les migrations conclus avec des pays tiers pourraient favoriser la poursuite d'une politique cohérente en matière de migrations, qui associerait des mesures visant à faciliter la bonne gestion des possibilités de migration légale et de leurs avantages - dans le respect des compétences des États membres et des nécessités propres à leur marché du travail - à des mesures de lutte contre les migrations clandestines, de protection des réfugiés et de lutte contre les causes profondes des migrations, tout en ayant un impact positif sur le développement des pays d'origine.

# P R E S S E

3. Dans ce contexte, le Conseil européen a fait siennes les conclusions du Conseil du 18 juin 2007, dans lesquelles celui-ci déclarait que le concept de "partenariats pour la mobilité" entre l'Union européenne, les États membres et les pays tiers pourrait être testé dans le cadre d'un nombre limité de partenariats pilotes. Il a donc invité la Commission à consulter les États membres pour préciser le concept de ces partenariats, en particulier les mandats respectifs des parties, en vue d'engager des entretiens exploratoires avec les pays tiers intéressés sur des partenariats pilotes, en étroite collaboration avec la présidence et les États membres intéressés. La Commission a été invitée à rendre compte au Conseil des résultats de ces consultations afin qu'il puisse déterminer d'ici la fin de 2007 s'il convient de demander à la Commission de lancer des partenariats pilotes.
4. Le Conseil a également estimé que les possibilités de migration légale, notamment la migration circulaire bien gérée, peuvent potentiellement bénéficier à tous les partenaires concernés. Il conviendrait donc d'étudier, en étroite coopération avec l'ensemble des acteurs concernés, toutes les possibilités de mettre en place une migration circulaire bien gérée, en vue de l'adoption de conclusions du Conseil au plus tard à la fin de l'année 2007.
5. Le Conseil rappelle les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur la cohérence entre les politiques de l'UE en matière de migrations et de développement, adoptées les 20 et 21 novembre 2007.
6. Le Conseil souligne que les partenariats pour la mobilité devraient être larges, différenciés et équilibrés et comprendre des éléments présentant un intérêt pour toutes les parties, par exemple les migrations légales, la lutte contre les migrations clandestines, la migration et le développement, y compris les migrations circulaires. Le Conseil rappelle aussi que les migrations vers l'UE devraient se fonder sur le respect des valeurs fondamentales de l'UE et de ses États membres.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil approuve les conclusions ci-après.

**A. Partenariats pour la mobilité**

8. Le Conseil souligne qu'il importe de coopérer plus étroitement et de mener un dialogue politique avec les pays tiers pour ce qui est de la gestion des migrations en se fondant, le cas échéant, sur les cadres et possibilités existants afin de faire progresser une approche globale en matière de migrations. Le Conseil estime que les partenariats pour la mobilité pourraient représenter une approche novatrice, susceptible d'apporter une valeur ajoutée dans la mise en œuvre de différents aspects de l'approche globale sur la question des migrations. Le Conseil rappelle que l'objectif et les paramètres de tels partenariats pour la mobilité ont été fixés au point 10 des conclusions du Conseil du 18 juin 2007 relatives à l'élargissement et au renforcement de l'approche globale sur la question des migrations. Le Conseil met toutefois l'accent sur le fait que le contenu des différents partenariats pour la mobilité peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre, reflétant ainsi les spécificités de chaque situation ainsi que les objectifs, priorités et problèmes de sécurité respectifs de l'UE, de ses États membres et des différents pays tiers.

## **P R E S S E**

---

9. Le Conseil note que les parties à un partenariat pour la mobilité comprendraient, du côté de l'UE, aussi bien la Communauté européenne que les États membres souhaitant y participer et y contribuer. Les partenariats pour la mobilité constitueraient dès lors un cadre politique global prenant en compte les obligations et accords actuels et associant, en contrepartie des engagements pris par le pays tiers concerné, notamment en ce qui concerne la lutte contre les migrations clandestines, des éléments relevant de la compétence communautaire et des éléments relevant de la compétence des États membres, comme le prévoit le traité. Le Conseil souligne que les partenariats pour la mobilité devront respecter strictement la répartition des compétences entre l'UE et ses États membres.
10. Le Conseil se félicite des résultats des discussions préliminaires menées entre la Commission et les États membres sur ce que pourraient apporter les partenariats pour la mobilité, le contenu qu'ils pourraient avoir et la structure qu'on pourrait leur donner. Sur la base de ces discussions, le Conseil invite la Commission, en étroite liaison avec les États membres et/ou la présidence, de manière à associer étroitement le Conseil, à engager un dialogue avec le Cap-Vert et la Moldavie en vue de lancer des partenariats pilotes pour la mobilité.
11. Des discussions exploratoires seront engagées avec un certain nombre d'autres pays tiers intéressés afin de lancer éventuellement des partenariats pilotes supplémentaires pour la mobilité, conformément à l'article 11 des conclusions du Conseil du 18 juin 2007. À cet égard, une attention particulière sera accordée aux pays tiers qui se sont déclarés disposés à ouvrir un tel dialogue et à œuvrer avec l'UE et ses États membres à une gestion efficace des migrations.
12. La Commission est invitée à faire rapport au Conseil, au plus tard en juin 2008, sur les progrès réalisés à cet égard. Lors de l'élaboration des partenariats pour la mobilité, il conviendra de tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre des projets pilotes. Sur la base de ces discussions exploratoires supplémentaires, le Conseil peut demander l'ouverture d'un dialogue en vue de lancer des partenariats pilotes pour la mobilité.

## **B. Migrations circulaires**

13. Le Conseil se félicite des travaux entrepris par la Commission pour étudier les possibilités de mettre en place un système de migrations circulaires bien gérées en étroite coopération avec l'ensemble des parties intéressées.
14. Les migrations circulaires peuvent aider à favoriser le développement des pays d'origine ou à atténuer l'incidence négative de la fuite des cerveaux. Lors du développement des politiques et du lancement d'initiatives à cette fin, on pourrait donner au concept de "migrations circulaires" le contenu suivant: déplacement temporaire et légal de personnes entre un ou plusieurs États membres et un pays tiers particulier, dans le cadre duquel des ressortissants de pays tiers trouvent un emploi légal dans l'UE ou des personnes résidant légalement dans l'UE retournent dans leur pays d'origine. Lorsque ce phénomène répond aux besoins identifiés de main-d'œuvre dans les pays d'origine et de destination, il peut être à l'avantage de toutes les parties concernées et contribuer au co-développement. Il peut s'agir, par exemple, d'activités bénévoles, de périodes d'études ou de formation dans l'UE ou encore d'échanges de toute

# **P R E S S E**

---

nature. Des déplacements bien gérés, répondant à des incitations, entre les pays d'origine et le pays de destination peuvent augmenter les effets positifs de la contribution que les migrants et les membres de la diaspora déjà installée apportent au développement lorsqu'ils se rendent dans leur pays d'origine ou y retournent à titre temporaire. Des sauvegardes empêchant des séjours indûment prolongés et garantissant le retour sont des éléments essentiels pour éviter qu'en règle générale, les séjours temporaires ne deviennent permanents. Les migrations circulaires peuvent être facilitées par un cadre juridique favorisant la mobilité et le retour volontaire.

15. Lorsque les migrations circulaires sont facilitées afin de répondre aux besoins du marché du travail, il conviendrait de respecter pleinement l'acquis communautaire, les compétences des États membres et le principe de la préférence communautaire en faveur des citoyens de l'UE. Compte tenu des conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur la cohérence entre les politiques de l'UE en matière de migrations et de développement, adoptées les 20 et 21 novembre 2007, les États membres devraient, dans la gestion des migrations circulaires, tenir dûment compte des conséquences que leurs actions pourraient avoir sur les objectifs de développement des pays d'origine et s'efforcer d'optimiser l'impact de ces actions sur le développement, notamment afin de limiter la fuite des cerveaux.
16. Le Conseil, sur la base des premières discussions consacrées au concept de "migrations circulaires" et à son contenu éventuel, prend acte des éléments potentiels qui figurent ci-après et seraient susceptibles d'être traités dans le cadre de la facilitation des migrations circulaires:
  - a) fourniture d'informations préalables sur les possibilités existant sur les marchés de l'emploi, actions de formation en matière linguistique et de compétences et autres mesures d'intégration et d'accompagnement proposées aux migrants avant leur arrivée dans l'UE;
  - b) partenariats entre les agences de recrutement des pays partenaires et des États membres afin de pouvoir établir une meilleure correspondance entre l'offre et la demande;
  - c) amélioration de la reconnaissance mutuelle des qualifications;
  - d) programmes d'échanges d'étudiants, y compris le maintien des bourses pendant un certain nombre d'années après le retour;
  - e) mesures visant à assurer un recrutement éthique et également à garantir que la fuite des cerveaux n'affecte pas trop les secteurs qui connaissent une pénurie de main-d'œuvre;
  - f) conseils et assistance sur la manière de gérer les envois de fonds afin d'accroître leur incidence positive sur le développement, ainsi qu'à accroître l'impact des économies/investissements des migrants dans les pays d'origine;
  - g) assistance aux chercheurs de retour chez eux afin de leur permettre de poursuivre leur projet de recherche dans leur pays d'origine;
  - h) aide, accessible dans les pays d'origine, à la réintégration des personnes résidant légalement dans l'UE et souhaitant retourner dans leurs pays d'origine;
  - i) mesures visant à assurer les retours et réadmissions, y compris les engagements pris par les migrants concernant leur retour et l'assistance au retour volontaire;
  - j) un cadre juridique adapté visant à promouvoir les migrations circulaires.

## **P R E S S E**

---

Le Conseil souligne que ces éléments et d'autres du même genre devront faire l'objet de discussions au sein des instances compétentes du Conseil.

17. Le Conseil rappelle que les programmes bilatéraux en matière de migrations circulaires pourraient également faire partie intégrante du concept plus large de "partenariats pour la mobilité" entre l'UE et les pays tiers concernés.
18. Le Conseil invite la Commission à prendre les mesures nécessaires pour favoriser un soutien financier à la création de projets et de programmes en matière de migrations circulaires, dans le cadre financier actuel.
19. Le Conseil, soulignant la nécessité d'établir des mécanismes pour répondre aux défis que pose un marché du travail de plus en plus mondialisé, invite la Commission et les États membres à veiller à ce que la législation communautaire en matière de migration légale ne fasse pas obstacle aux migrations circulaires.
20. Le Conseil invite la Commission à lui faire rapport, en tenant dûment compte des compétences des États membres et des pays tiers, sur les projets et la législation nationale qui facilitent les migrations circulaires, en vue de recenser les bonnes pratiques et de continuer à élaborer des politiques dans ce domaine."

---

## **P R E S S E**